



17 mars 2008

REGLEMENTATION FRANCAISE SUR LES FLUIDES FRIGORIGENES FLUORES

Le décret 737-2007, transposant la législation européenne F'Gas, et 3 premiers arrêtés ont été publiés au JO définissant les mesures de sécurité dans le cadre de la manipulation des fluides frigorigènes. Il s'agit de :

- DM 2007/737 du 7 mai 2007 (JO du 8 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes ;
- AM du 7 mai 2007 (JO du 8 mai 2007) relatif au contrôle d'étanchéité ;
- AM du 20 décembre 2007 (JO du 17 janvier 2008) relatif à la déclaration annuelle des producteurs (y compris fournisseurs de produits préchargés ;
- AM du 20 décembre 2007 (JO du 17 janvier 2008) relatif à l'agrément des organismes chargés de délivrer aux opérateurs (les sociétés) une attestation de capacité (organismes candidats connus à ce jour : Qualiclimafroid (froid ; clim, Pac) ; Cemafrroid (transports réfrigérés et entrepôts frigorifiques) ; Veritas (domaine non connu), SGS (Clim auto) et Cetim (froid, clim, pac).
- Un AM est attendu sur l'attestation de capacité des personnels (formation des personnes utilisées par l'entreprise) qui sera basé sur un règlement européen à paraître en mars/avril 2008. Seront reconnues les formations des filières classiques réfrigération/Climatique et les formations des fabricants qui seront validées par un diplôme délivré par un organisme certificateur accrédité. Les centres de formation des fabricants pourront également être organisme certificateur si cette activité est clairement séparée de l'activité formation et est accrédité. En principe, ces règles de compétence doivent être appliquées au 4 juillet 2008.

Cette réglementation sera en application à compter du 4 juillet 2008. Cette réglementation pourrait être reportée au 4 janvier 2009 en raison du retard du texte européen sur les compétences minimales.

Le report d'application est décidé par une circulaire parue sur le site internet du ministère de l'environnement:

www.ecologie.gouv.fr/textes-nationaux-decrets-relatifs.html

qui précise les dates auxquelles s'appliqueront ces règles sur l'attestation de capacité des personnels selon l'échéance de l'enregistrement en préfecture :

Le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 encadre les interventions sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant comme fluide frigorigène des substances appauvrissant la couche d'ozone ou contribuant à l'effet de serre. Son

article 4 dispose que les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de vidange de tels équipements doivent être inscrites sur un registre tenu par les préfetures.

Le contexte réglementaire communautaire a sensiblement évolué depuis 1992, notamment avec la parution des règlements européens n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés. Le décret du 7 décembre 1992 n'étant plus conforme à certaines dispositions de ces règlements, un travail d'élaboration réglementaire a été mené pour le mettre en conformité avec ces réglementations européennes. Le décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 a ainsi été publié le 8 mai 2007 au Journal Officiel pour répondre à ce besoin. Par décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, il a été codifié aux articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement.

Il remplace le dispositif d'inscription en préfecture par un dispositif d'attestation de capacité défini aux articles R.543-99 à R.543-105 du code de l'environnement. Cette attestation de capacité sera délivrée pour cinq ans par des organismes agréés par le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et par le ministre de l'économie des finances et l'emploi aux seules entreprises disposant des outillages appropriés et lorsque chaque personne qui procède sous leur responsabilité à des opérations sur des circuits contenant des fluides frigorigènes dispose d'un niveau minimal de qualification. Ce niveau minimal de qualification sera arrêté au niveau communautaire par un règlement de la Commission européenne.

Par circulaire en date du 28 juin 2007, il a été annoncé que le nouveau dispositif serait opérationnel à compter du 4 juillet 2008, le temps que ces organismes soient agréés par décisions ministérielles, et que durant la période transitoire qui devait prendre fin le 3 juillet 2008, le dispositif d'inscription en préfecture serait maintenu pour les nouvelles demandes d'inscription.

Conformément à l'article 5 du règlement n° 842/2006, la Commission européenne devait publier le niveau minimal de qualification le 4 juillet 2007. Elle a accusé un certain retard dans la préparation de ce document et sa publication n'est finalement prévue qu'en mars 2008. Le report de cette date nous oblige à reporter la date du 4 juillet 2008 au 4 janvier 2009.

Le dispositif actuel d'inscription en préfecture sera donc maintenu pour les nouvelles demandes jusqu'à cette date.

Les entreprises dont le certificat d'inscription a été délivré entre le 8 mai 2002 et le 4 janvier 2004 bénéficient d'une prorogation : leur certificat reste valable jusqu'au 4 janvier 2009. Pour bénéficier de cette disposition, aucun dossier de demande n'est à déposer en préfecture ; la prorogation est automatique. Toutefois à la date du 4 janvier 2009, elles devront se conformer aux articles R.543-99 à R.543-105 du code de l'environnement et disposer d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé.

Les entreprises dont le certificat d'inscription a été délivré entre le 5 janvier 2004 et le 4 juillet 2004 devront se conformer aux articles R.543-99 à R.543-105 du code de l'environnement à l'échéance de leur certificat.

Enfin, les entreprises dont le certificat d'inscription a été délivré entre le 5 juillet 2004 et le 4 janvier 2009 devront se conformer aux articles R.543-99 à R.543-105 du code de l'environnement au 4 juillet 2009.

Le système actuel de distribution et de reprise des fluides frigorigènes de types chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) contenus dans les équipements frigorifiques et climatiques a été instauré par le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié par le décret n° 98-560 du 30 juin 1998. Ce décret vise à réaliser trois objectifs : limiter les émissions de fluides dans l'atmosphère, exiger un niveau de qualification minimale pour pouvoir les manipuler et assurer le suivi des quantités récupérées et introduites dans les équipements.

Afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation communautaire dans ce domaine, une profonde refonte du dispositif a été engagée. Elle a débouché sur la publication des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement qui instaurent un nouveau dispositif de contrôle des opérateurs manipulant des fluides frigorigènes durant l'exercice de leurs activités. Ce contrôle qui est aujourd'hui en partie confié aux préfetures de département sera exercé demain par des organismes agréés par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

Le principe du nouveau dispositif de contrôle est le suivant : les opérateurs manipulant des fluides frigorigènes durant l'exercice de leurs activités devront présenter une attestation de capacité à l'achat de fluides. Au 4 juillet 2009, aucun fluide ne saura être vendu à un opérateur sans que celui n'ait présenté son attestation de capacité.

Délivrer les attestations de capacité aux opérateurs sera une des missions confiées aux organismes agréés par les ministres en charge de l'environnement et de l'industrie. Pour ce faire, ces organismes devront vérifier que les opérateurs répondent aux deux critères suivants : les opérateurs détiennent des outillages appropriés à leurs activités et chaque membre de leur personnel manipulant des fluides ont une qualification minimale.

Ils effectueront également le suivi des titulaires de l'attestation de capacité, qui comprendra obligatoirement une visite sur site, et contribue ainsi à assurer une meilleure traçabilité des fluides frigorigènes. En cas de manquement à la réglementation, ils devront prononcer la suspension ou le retrait de l'attestation de capacité.

L'ensemble des missions confiées aux organismes agréés est annexé au présent avis.

L'arrêté du 20 décembre 2007 relatif aux agréments prévus à l'article R.543-108 du code de l'environnement est d'ores et déjà disponible sur ce même site ; il fixe les modalités d'agrément et liste les pièces à rassembler dans un dossier de demande d'agrément. Tout organisme qui sollicite un tel agrément en fait la demande au ministre en charge de l'environnement.

Les organismes intéressés peuvent contacter M. Vincent SZLEPER (vincent.szleper@ecologie.gouv.fr) pour plus d'informations.

ANNEXE

MISSIONS DES ORGANISMES AGREES ANNEXÉES A LEUR AGREMENT DELIVRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.543-108 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent document décrit les missions pour lesquelles un organisme est agréé conformément à l'article R.543-108 du code de l'environnement.

Ces missions sont précédées d'une présentation au chapitre I des objectifs et des orientations générales qui doivent guider l'action de l'organisme agréé pendant la durée de son agrément.

I. Objectifs et orientations générales :

L'organisme est agréé par le ministre en charge de l'environnement pour assurer les missions ci-dessous :

délivrer les attestations de capacité prévues aux articles 1 et 4 de l'arrêté du relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;

effectuer le suivi des titulaires ;

communiquer à tout autre organisme agréé les informations qu'il détient se rapportant à un opérateur dans les conditions prévues à l'article R.543-113 du code de l'environnement ;

suspendre ou retirer l'attestation de capacité ;

mettre à jour la liste des titulaires d'attestation de capacité ;

transmettre les données relatives aux fluides frigorigènes des opérateurs attestés à l'ADEME.

L'organisme agréé met en place des procédures qui garantissent son indépendance et son impartialité en terme de ressources et d'organisation. Les conditions d'indépendance des organismes agréés, d'impartialité des décisions, de la compétence des personnes doivent pouvoir être portées à la connaissance des services de l'Etat et des opérateurs.

L'organisme met en oeuvre un système d'enregistrement et d'archivage assurant la traçabilité des attestations de capacité et démontrant que les missions ont été effectuées dans le respect des règles établies ci-après. Ce système lui permet également de remplir les missions relatives à la communication de données (missions 6 et 7). Les enregistrements sont conservés durant une période de cinq ans.

Ce système permet de protéger la confidentialité des données relatives aux opérateurs. Si une information doit être divulguée à des tiers, le demandeur ou l'opérateur attesté doit être avisé de l'information fournie dans les limites prescrites par la loi.

L'organisme met en place un système d'enregistrement et de traitement des plaintes et réclamations. Ces enregistrements sont conservés durant une période de cinq ans.

II. Procédure de délivrance des attestations de capacité :

L'organisme s'assure que le dossier de demande d'attestation de capacité est complet. A partir du dossier de demande, l'organisme évalue, pour les activités exercées :

- la conformité de la capacité professionnelle de chacune des personnes qui procède aux opérations décrites à l'article R.543-76 du code de l'environnement, par rapport à l'article R.543-106 du code de l'environnement ;

- la conformité de l'outillage par rapport aux exigences mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement. La quantité d'outillage est adaptée au nombre d'intervenants et au volume d'opérations réalisées.

Si les conditions précédentes sont remplies, l'organisme agréé délivre, dans le délai de deux mois après réception de la demande, un certificat d'attestation de capacité selon le modèle de l'annexe IV de l'arrêté du relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Ce certificat est transmis à l'opérateur après avoir été signé par le responsable de l'organisme.

Le refus de l'octroi de l'attestation de capacité est motivé.

III. Procédure de délivrance d'attestation de capacité complémentaires :

L'attestation complémentaire est délivrée dans les conditions prévues au chapitre précédent.

IV. Procédure de suivi sur site des attestations de capacité :

L'organisme agréé procède à la vérification du respect par les opérateurs des conditions prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Il effectue, pour ce faire, au moins une visite par opérateur à qui il a délivré l'attestation de capacité, soit avant la délivrance de celle-ci, soit pendant sa période de validité.

Lors de cette visite sont au moins contrôlés les points suivants :

1. Vérification du registre du personnel et de ses capacités professionnelles, telle qu'elles sont mentionnées à l'article R.543-106 du code de l'environnement ;
2. Vérification de l'outillage prévu par l'annexe II de l'arrêté du relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement : vérification de sa présence et de son fonctionnement, de sa maintenance et de son étalonnage le cas échéant ;
3. Traçabilité des fluides frigorigènes et des interventions sur les équipements contenant ces fluides :
 - procédures mises en oeuvre par l'opérateur pour répondre aux obligations de déclaration annuelle mentionnées au 5^{ème} alinéa de l'article 1er de l'arrêté du relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
 - contrôles des dispositions de l'article R.543-82 du code de l'environnement concernant les fiches d'intervention .

La visite sur site devra être adaptée à l'activité et à l'importance du nombre d'intervenants. L'organisme agréé peut se déplacer sur les lieux de l'activité après avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des lieux.

L'organisme doit s'assurer que les personnes effectuant les visites possèdent une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'ils effectuent. Il ouvre et tient à jour un registre mentionnant l'identité de ces personnes, leur formation et leur expérience en matière d'audit.

L'organisme peut effectuer des visites complémentaires motivées par d'éventuelles anomalies constatées dans les déclarations annuelles ou par tous renseignements délivrés par le ministère en charge de l'environnement.

V. Procédure de suivi documentaire des attestations de capacité :

Dès réception des déclarations annuelles mentionnées au 6^{ème} alinéa de l'article 1er de l'arrêté du relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement, l'organisme en exploite les données de façon à constater les éventuelles anomalies.

Il rédige le cas échéant un rapport circonstancié sur les éventuels manquements aux obligations de la réglementation en vigueur, et le communique sous 15 jours au ministre en charge de l'environnement. Il peut également effectuer une visite complémentaire sur le site de l'opérateur afin de vérifier la nature et l'étendue des manquements constatés.

VI. Procédures de transfert des attestations de capacité :

A la demande d'un opérateur, l'organisme agréé qui lui a délivré une attestation de capacité communique sans frais, dans le délai d'un mois à tout autre organisme agréé les informations qu'il détient se rapportant à cet opérateur.

VII Procédures de suspension et de retrait des attestations de capacité :

Les procédures de suspension et de retrait des attestations de capacité sont décrites aux articles 3, 5 et 6 de l'arrêté du relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement, ainsi qu'aux articles R.543-100 et R.543-101 du code de l'environnement.

VIII. Procédure de mise à jour de la liste des titulaires d'attestation de capacité :

L'organisme agréé met à jour la liste des opérateurs titulaires d'une attestation de capacité prévue à l'article R.543-114 du code de l'environnement.

IX. Procédure de communication de données à l'ADEME :

La procédure de communication de données à l'ADEME est décrite à l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes.

X. Procédure de suivi des opérateurs qui, à la date de publication du décret, interviennent exclusivement sur des équipements dont la charge en fluide est inférieure à 2 kg :

disposition valable jusqu'au 4 juillet 2009

Conformément à l'article R.543-118 du code de l'environnement, ces opérateurs disposent d'un délai expirant le 4 juillet 2009 pour obtenir l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99. Jusqu'à expiration de ce délai, un enregistrement auprès d'un organisme agréé assorti du respect d'obligations de transmission de données relatives aux fluides et d'un engagement sur l'honneur de respecter les obligations des articles R.543-84 à R.543-90, R.543-92 à R.543-93 du code de l'environnement et de continuer à n'intervenir que sur des équipements dont la charge en fluide est inférieure ou égale à deux kilogrammes vaut attestation de capacité.

L'organisme agréé vérifie que les dossiers d'enregistrement de ces opérateurs contiennent toutes les pièces listées à l'article 1 de l'arrêté du relatif à la délivrance des attestations de capacité des opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement, ainsi que l'engagement sur l'honneur signé par les demandeurs de respecter les obligations des articles R.543-84 à R.543-90, R.543-92 à R.543-93 du code de l'environnement, et de continuer à n'intervenir que sur des équipements dont la charge en fluide est inférieure à 2 kg.

Si les dossiers sont complets, l'organisme agréé procède aux enregistrements de ces opérateurs. Il leur délivre alors des certificats d'enregistrement conformes au modèle ci-dessous, et transmet les coordonnées des opérateurs et les activités qu'ils peuvent exercer et les équipements sur lesquels ils peuvent intervenir à l'ADEME, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes.

+++++